

- (v) en 1985 et 1986, les captures commerciales canadiennes de saumons chinook, roses et keta dans la partie canadienne de la rivière Stikine pourront être considérées comme des captures accidentelles dans les activités de pêche dirigée du saumon sockeye et coho.

b) la rivière Taku:

- (i) en 1985 et 1986, le Canada capturera chaque année 15 % du volume total des prises autorisées de saumons sockeye originaires de la partie canadienne de la rivière Taku;
- (ii) en 1985 et 1986, les captures canadiennes de saumons chinook, roses, keta, et coho pourront être considérées comme des captures accidentelles dans les activités de pêche dirigée du saumon sockeye; et
- (iii) de 1985 à 1995, les Parties prendront les mesures de gestion appropriées pour veiller à ce que soit atteint d'ici à 1995 l'objectif concernant les échappées de 25 600 à 30 000 saumons chinook dans la partie canadienne de la rivière Taku.

4. Les Parties conviennent que, si les contingents relatifs aux prises établis au paragraphe 3 ne sont pas atteints du fait de mesures de gestion appliquées par l'une ou l'autre Partie au cours d'une année donnée, des ajustements compensatoires seront apportés les années subséquentes. Aucun ajustement compensatoire ne sera fait si les prises d'une Partie restent en deça des contingents du fait de mesures de gestion appliquées par cette même Partie.

5. Les Parties conviennent que les arrangements suivants s'appliqueront aux activités de pêche américaines et canadiennes de stocks de saumons originaires de la partie canadienne de la rivière Alsek:

- a) reconnaissant que les stocks de saumons chinook et les stocks de saumons sockeye des premières remontes originaires de la rivière Alsek sont déperissants et requièrent une protection spéciale, et dans l'intérêt de la conservation et de la reconstitution de ces stocks, les mesures de gestion nécessaires continueront d'être appliquées jusqu'à ce que soit atteints les objectifs concernant les échappées;
- b) advenant que, en 1985 et 1986, les remontes de saumons sockeye soient plus faibles que la normale, des restrictions additionnelles seront nécessaires pour atteindre les objectifs concernant les échappées.

6. Les Parties conviennent d'examiner les possibilités de mise en valeur coopérative et d'entreprendre des études le plus tôt possible sur la faisabilité de nouveaux projets de mise en valeur dans les cours d'eau transfrontière et les secteurs adjacents pour accroître la productivité des stocks et donner aux pêcheurs des deux pays la possibilité de plus grosses captures.

7. Reconnaissant que les stocks de saumons originaires de la partie canadienne du fleuve Columbia ne forment qu'une petite partie des populations totales de saumons du fleuve Columbia, et que les arrangements visant la consultation et la recommandation d'objectifs concernant les échappées et l'approbation des activités de mise en valeur exposés à l'Article VII ne conviennent pas au système du fleuve Columbia dans son ensemble, les Parties estiment important d'assurer la conservation efficace des stocks en amont qui atteignent le Canada et d'explorer le développement